

Arrondissement d'Etampes

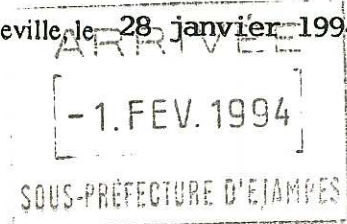
Canton de La Ferté-Alais

Téléphone 64 98 31 03

MAIRIE DE MONDEVILLE

91590

Mondeville, le 28 janvier 1994



N° 53 - 2/94

A R R E T E

PORTANT NUMEROTAGE

RUE DE LA MARE

Le Maire de MONDEVILLE,

Vu le code des communes et notamment ses articles L131-1 et L 131-2 ;
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des
disposition des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au
numérotage des maisons,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la diligence et aux frais de la commune, à un
numérotage de la rue de la MARE.

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément
aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de
numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée
principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée
des nombres pairs pour le coté droit de cette rue.

Le coté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

ARTICLE 5 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de
chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut
immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une
plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, fond vert,
chiffre arabe inscrit en blanc sur fond vert.

ARTICLE 6 : Les immeubles ci-dessous énumérés, appartenant aux propriétaires
désignés seront numérotés comme suit :

RUE DE LA MARE

NOM PRENOMS	N° CADASTRE	N° VOIRIE
LE CALVEZ	ZA 92	1
VIGNANE/CHAUDRILLER	ZA 98	2
DECLIPPEL/RATHAUX	C 711	3
DE VILLIERS de L'ISLE/GUERY	ZA 97	4
BARBERI Jea.	C 744	5
PINGUE/PICOT	ZA 29	6
BARBERI H./NUNES	C 745	7
PINGUE/PICOT	ZA 30	8
BARBERI Ju.	C 724	9
VERSTUYFT/BARROUEE	ZA 31	10
BARBERI Ju.	C 754	11
VERSTUYFT/BARROUEE	ZA 35	12
BARBERI Ju.	C 755	13
BLONDEAU René	ZA 37	14
LOUBARESSE René	C 726	15
LESAGE	ZA 113	16
PESCHEUX Micheline	C 728	17
BRAEM/LETOURNEUR	C 766	18
DELHOTAL /PELOILLE	C 729	19
BOISSEAU/HORNEBECQ	C 767	20
CARGOUET	C 765	22
LEFORESTIER	C 735	24

ARTICLE 7 : Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 10 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que se soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 11 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet

AMPLIATION sera transmise :

- CADATRE D'ETAMPES

NOTIFICATION sera faite aux intéressés.

Le Maire,



M. T. Genet
M. T. GENET.